

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE**  
**CONFLIT DE CONVENTIONS**

**Cas N° 2**

**CJCE, 27 février 1997, Aff. C-220/95, RSDIE 1998 p. 93 (note Volken), RCDIP 1998 p. 466 (note Droz)**

**M. Antonius Van den Boogaard c/ Mme Paula Laumen**

**En fait**

En 1957, Paula Laumen et Antonius Van den Boogaard se marient aux Pays-Bas, sous le régime de la communauté de biens. En 1980, ils concluent, aux Pays-Bas, un contrat de mariage par lequel ils se soumettent au régime de la séparation des biens. En 1982, ils s'établissent à Londres.

Le 25 juin 1990, la High Court (Londres) prononce la dissolution de l'union et statue sur une demande accessoire de règlement global (« *full ancillary relief* ») introduite par Mme Laumen. Celle-ci souhaitant une rupture claire et nette (« *clean break* ») entre elle et son mari, la juridiction anglaise lui octroie un capital afin de rendre superflu le paiement périodique d'une pension alimentaire. La Cour estime que le contrat de séparation de biens néerlandais n'a aucune pertinence pour la décision qu'elle doit prendre. La High Court évalue à 875'000 UKL le montant dont Mme Laumen doit disposer pour subvenir à ses besoins. Une partie de ce montant, soit 530'000 UKL est couverte par des fonds qui lui étaient propres, par la vente de biens meubles, par la cession d'un tableau et, enfin, par la cession d'un immeuble. Pour le reste, la Cour condamne M. Van den Boogaard à payer à Mme Laumen le montant de 340'000 UKL ainsi que 15'000 UKL au titre des dépens d'une procédure antérieure.

Le 14 avril 1992, Mme Laumen saisit le Président de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam d'une requête d'exequatur du jugement anglais en application de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires. Le Président fait droit à cette demande le 1<sup>er</sup> mai 1992; le 19 juillet 1993, M. Van den Boogaard forme opposition contre l'ordonnance. Le Tribunal d'arrondissement, compétent pour statuer sur cette opposition, saisit la CJCE de plusieurs questions préjudicielles.

**Question:**

L'éventuel exequatur de la décision de la High Court doit-il être prononcé en application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou selon la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ?

## **Convention de Bruxelles**

### **Article Premier:**

*« La présente convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.*

*Sont exclus de son application:*

*1) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;  
(...) ».*

### **Art. 5:**

*« Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant:*

*1) (...)*

*2) En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;  
(...) ».*

### **Art. 57, point 1:**

*« La présente convention n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ».*

## **Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires**

### **Art. 23:**

*« La Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou que le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'une transaction ».*

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE**  
**CONFLIT DE CONVENTIONS**

**CJCE, 27 février 1997, Aff. C-220/95, RSDIE 1998 p. 93, RCDIP 1998 p. 466**  
**M. Antonius van den Boogaard c/ Mme Paula Laumen**

1. Tant l'art. 23 de la Convention de la Haye que l'art. 57 al. 1 CB donnent priorité à l'autre traité. Comment résoudre ce conflit ? La CJCE estime que l'art. 23 de la Convention de la Haye ne fait pas obstacle à l'application de la Convention de Bruxelles, nonobstant l'art. 57 CB. Elle déclare se rallier aux conclusions de l'avocat général qui considère qu'il faut donner la priorité à la CB parce qu'il s'agit du texte qui prévoit la procédure d'exécution la plus simple et la plus rapide. VOLKEN (RSDIE 1998 p. 99) critique cette interprétation; selon cet auteur, elle fait peu de cas de l'art. 57 al. 5 CB/CL (art. 57 al. 1 CB, version 1968), disposition qui aurait dû conduire la Cour à faire application, d'une part, des art. 4 à 12 de la Convention de la Haye pour les conditions de l'*exequatur* et, d'autre part, des art. 31 à 49 CB pour la procédure d'*exequatur*.

2. Selon la CJCE, ni la notion de régimes matrimoniaux ni celle d'obligations alimentaires ne sont définies dans la Convention de Bruxelles; il est toutefois important de distinguer ces notions dès lors que seules les obligations alimentaires sont couvertes par la CB.

Dans aucun système juridique des Etats membres, les obligations alimentaires entre époux ne découlent de réglementations qui font partie de normes relatives aux régimes matrimoniaux. En droit anglais, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre des mesures financières: il peut ordonner le paiement de sommes périodiques ou forfaitaires ainsi que le transfert de la propriété de biens d'un époux; dès lors qu'en droit anglais le juge peut, dans une même décision, régler tant les rapports matrimoniaux que les obligations alimentaires, le juge requis doit distinguer entre les aspects de la décision portant sur ces deux éléments en ayant égard à l'objectif spécifique de la décision rendue. Cet objectif devrait pouvoir être déduit de la motivation de la décision: s'il en ressort qu'une prestation est destinée à assurer l'entretien d'un époux dans le besoin ou si les besoins et les ressources de chacun des époux sont pris en considération pour déterminer son montant, la décision a trait à une obligation alimentaire. Lorsqu'en revanche la prestation vise uniquement la répartition des biens entre les époux, la décision concerne les régimes matrimoniaux et ne peut donc être exécutée en application de la CB. Il est sans importance de savoir si le paiement de l'obligation alimentaire est fait sous la forme d'une somme forfaitaire; cette forme de versement peut tout aussi bien revêtir un caractère alimentaire si le montant du capital est fixé de façon à assurer un niveau prédéterminé de revenu.

En l'espèce, le fait que la décision dont l'*exequatur* est demandé ordonne également le transfert de la propriété de certains biens entre les ex-époux ne remet pas en cause son caractère alimentaire. La High Court a ordonné la constitution d'un capital en vue d'assurer l'entretien de l'un des époux.

En résumé, « *une décision, rendue dans le contexte d'une procédure de divorce, qui ordonne le paiement d'une somme forfaitaire ainsi que le transfert de la propriété de certains biens d'un époux au profit de son ex-conjoint doit être considérée comme portant sur des obligations alimentaires et donc relevant du champ d'application de la CB, dès lors qu'elle a pour objet d'assurer l'entretien de cet ex-conjoint* ».